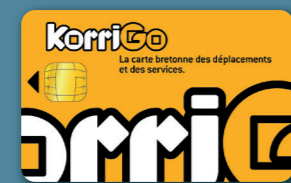


1 - TITRES DE TRANSPORT



Billet sans contact



Carte KorriGo



Smartphone

1.1 Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur qualité et au trajet effectué.

1.2 A la montée dans le bus, les voyageurs doivent être munis d'un titre ou en acheter un auprès du conducteur. Ce titre devra être présenté à toute demande des contrôleurs.

1.3 Tous les titres de transport doivent être validés à chaque montée dans le bus, y compris en correspondance, à l'aide des valideurs orange (pour les smartphones) ou gris (pour les cartes KorriGO ou les billets sans contact).

1.4 Dans la limite de validité du titre de transport, le voyageur peut effectuer un nombre quelconque de voyages sur une ou plusieurs lignes avec une ou plusieurs correspondances.

2 - PERSONNES TRANSPORTÉES



2.1 Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement et doivent être accompagnés d'une personne responsable en possession d'un titre de transport valide.

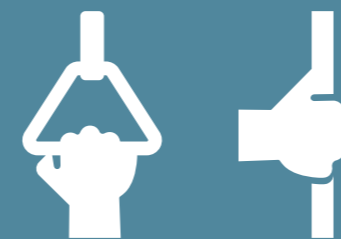
2.2 Le tarif est le même pour tous les voyageurs assis ou debout.

2.3 Certaines places sont réservées aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux personnes à mobilité réduite, aux non et malvoyants, aux personnes accompagnées de jeunes enfants. Toute personne non-prioritaire est invitée à céder sa place aux ayants-droits lorsqu'ils en font la demande.

3 - SÉCURITÉ

3.1 En cas d'accident survenant à l'intérieur d'un véhicule, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée que si le voyageur peut présenter le titre de transport dont il avait l'obligation d'être muni. Une non-présentation de cette preuve dégage la responsabilité de l'exploitant.

3.2 Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune action, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements susceptibles d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se servir des barres d'appui, mains courantes, colonnes, poignées, mises à disposition et se prémunir ainsi des risques de déséquilibre inhérents aux transports routiers et aux conditions de circulation.



3.3 Il est interdit aux voyageurs de monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts réglementaires, autrement que par les issues prévues à cet effet, et lorsque le personnel indique que le véhicule est complet.

3.4 Sur l'ensemble du réseau MAT, il est interdit aux voyageurs :



- de se déplacer indûment dans les véhicules, de gêner à la montée ou à la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages ;
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule ;
- de s'installer au poste de conduite d'un bus ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toutes natures, ainsi que les différents imprimés, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- de se livrer à la mendicité dans les bus ;
- de monter dans les bus en état d'ivresse ;
- de fumer, de vapoter ou cracher dans les bus ;
- d'actionner les dispositifs d'alarme ou d'évacuation sans raison valable ;
- de faire usage d'appareils sonores dans les véhicules ;
- de distribuer des tracts à caractère publicitaire, politique ou syndical sans autorisation préalable accordée par l'exploitant, de solliciter la signature d'une pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit ;
- de quêter, d'offrir à la vente quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les bus sans autorisation spéciale de l'exploitant ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sans autorisation donnée par l'exploitant.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions données par le personnel.

3.5 De façon plus générale, tout voyageur dont la tenue ou le comportement représentera une gêne pour les autres voyageurs pourra se voir refuser l'accès.

3.6 Pour votre sécurité, les bus sont sous vidéosurveillance, sous la responsabilité de MAT – Malo Agglo Transports – Impasse de l'Ablette – 35400 Saint-Malo (loi n°95-73 du 21 oct. 1995, décret n°26-926 du 17 oct. 1996, autorisation préfectorale n°35-1-295).

4 - OBJETS ET ANIMAUX



4.1 Les animaux domestiques de petite taille sont admis sur le réseau MAT s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les clients, constituer une gêne à leur égard, ni occuper une place assise. Les chiens d'assistance ou chiens guides d'aveugles sont acceptés. L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

4.2 Il est interdit d'introduire des matières dangereuses, inflammables, toxiques, explosives sur l'ensemble du réseau MAT.

4.3 Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les poussettes et trottinettes doivent être pliées. Aucun enfant ne doit rester dans la poussette pendant le voyage. Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voyageurs. En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera tenu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

4.4 Le port des rollers est interdit. Les vélos ne sont pas acceptés à bord.

4.5 Tout voyageur porteur d'un objet qui puisse, par ses dimensions ou ses caractéristiques, constituer un danger ou une gêne pour les autres voyageurs pourra se voir refuser l'accès.

5 - CONTRÔLE

5.1 Les agents du réseau MAT sont assermentés pour faire appliquer la réglementation qui s'applique à l'activité de l'entreprise.

5.2 Conformément aux dispositions du décret 86-1045 du 18 sept. 1986 et du décret 2016-541 du 3 mai 2016, tout voyageur en situation irrégulière s'expose à une indemnité forfaitaire d'un montant situé entre 45 € et 180 € (selon les infractions, tarifs au 1^{er} juin 2018).

Vous pouvez vous acquitter de votre indemnité forfaitaire au Guichet Gare TGV ou par correspondance à MAT - Malo Agglo Transports – Impasse de l'Ablette – 35400 Saint-Malo :

- Paiement avant 15 jours : indemnité + 20 € de frais de dossier
- Paiement avant 45 jours : indemnité + 30 € de frais de dossier
- Paiement avant 60 jours : indemnité + 40 € de frais de dossier

A défaut de règlement dans les 2 mois, le procès-verbal sera transmis au Procureur de la République et vous serez alors redevable d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public d'un montant de 180 € à 375 € suivant la classe de l'infraction. Pendant ce même délai, vous pouvez faire une réclamation écrite et motivée adressée à MAT qui la transmettra au Procureur de la République. Si elle est rejetée, vous ferez l'objet de poursuites pénales.

Si vous disposez d'un abonnement MAT, veuillez le présenter sous 48h au Guichet Gare TGV et 5 € de frais de dossier seront alors exigibles. Passé ce délai, le montant inscrit sur le procès-verbal sera alors effectif.

Extrait de l'annexe 2A du contrat de DSP validé par Saint-Malo Agglomération.

NOUS ÉCRIRE :
MAT Malo Agglo Transports
impasse de l'Ablette
35400 Saint-Malo

NOUS RENCONTRER :
Guichet MAT
gare SNCF de Saint-Malo

NOUS CONTACTER :
02 99 40 19 22
contact@reseau-mat.fr

